|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/231/Add.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale31 mai 2016FrançaisOriginal: français et anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

 Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

 Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR

 Additif

 À sa 100e session, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a prié le secrétariat de diffuser une liste supplémentaire d'amendements dont l’entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2017 sous la forme d’un additif au document ECE/TRANS/WP.15/231, que le Président transmettra aux Parties contractantes par le biais de son gouvernement pour acceptation conformément à la procédure de l’article 14 de l’ADR (voir ECE/TRANS/WP.15/233, paragraphe 49).

 Le présent document contient la liste supplémentaire requise des amendements adoptés par le Groupe de travail à sa 100e session.

 Chapitre 1.1

1.1.3.2 a) À la fin, ajouter le nota suivant:

*«****NOTA 2:*** *Tout conteneur doté d’un équipement destiné à fonctionner pendant le transport et arrimé sur un véhicule est considéré comme faisant partie intégrante du véhicule et bénéficie des mêmes exemptions en ce qui concerne le combustible nécessaire au fonctionnement de l’équipement.».*

Numéroter le Nota existant (voir ECE/TRANS/WP.15/231/Corr.1) en tant que NOTA 1.

1.1.3.3 a) À la fin, ajouter les Notas suivants:

*«****NOTA 1:*** *Tout conteneur doté d’un équipement destiné à fonctionner pendant le transport et arrimé sur un véhicule est considéré comme faisant partie intégrante du véhicule et bénéficie des mêmes exemptions en ce qui concerne le combustible nécessaire au fonctionnement de l’équipement.*

 ***2:*** *La capacité totale des réservoirs ou bouteilles, y compris ceux contenant des combustibles gazeux, ne doit pas dépasser une valeur d’énergie équivalente à 54 000 MJ (voir le NOTA 1 au 1.1.3.2 a)).».*

1.1.3.10 (b) Dans le Nota sous l’alinéa i), remplacer «ISO 9001:2008» par «ISO 9001».

 Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de «Aérosol ou générateur d’aérosol» telle que modifiée dans le document ECE/TRANS/WP.15/231, remplacer «6.2.4» par «6.2.6».

1.2.1 Dans la définition de «Matières plastiques recyclées», remplacer «des matières récupérées sur des emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et traités pour être soumis au recyclage» par «des matières récupérées à partir d'emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en emballages neufs».

1.2.1 Modifier la définition de «Pression maximale de service» comme suit :

Remplacer la première phrase par la suivante: «*"Pression maximale de service"* (pression manométrique), la plus haute des trois valeurs suivantes, susceptible d’être atteinte au sommet de la citerne dans sa position d’exploitation:».

Remplacer l’alinéa c) par le suivant:

«c) pression manométrique effective à laquelle la citerne est soumise par son contenu (y compris les gaz étrangers qu'elle peut renfermer) à la température maximale de service.».

Dans le dernier paragraphe, remplacer «à l'exception des citernes destinées au transport de gaz de la classe 2 comprimés, liquéfiés ou dissous,» par «à l'exception des citernes destinées au transport de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, de la classe 2,».

Insérer le nouveau Nota 1 suivant:

*«****NOTA 1:*** *La pression maximale de service n’est pas applicable aux citernes à vidange par gravité selon le 6.8.2.1.14 a).».*

Renuméroter en conséquence les Notas 1 et 2 qui deviennent les Notas 2 et 3.

 Chapitre 1.4

1.4.2.2.1 À l’alinéa d), dans le Nota, après «4.2.4.4,», ajouter: «4.3.2.3.7,».

 Chapitre 1.6

1.6.1.30 Modifier pour lire comme suit:

«1.6.1.30 Les étiquettes répondant aux prescriptions du 5.2.2.2.1.1 applicables jusqu’au 31 décembre 2014 pourront encore être utilisées jusqu’au 30 juin 2019.».

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

«1.6.1.37 *(Réservé)*».

«1.6.1.43 Les véhicules immatriculés ou mis en service avant le 1er juillet 2017, tels que définis dans les dispositions spéciales 240, 385 et 669 du chapitre 3.3, et leur équipement destiné à une utilisation durant le transport, conformes aux prescriptions de l’ADR applicables jusqu’au 31 décembre 2016 mais contenant des piles et batteries au lithium qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 2.2.9.1.7 pourront encore être transportés en tant que chargement selon les prescriptions de la disposition spéciale 666 du chapitre 3.3.».

1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.3.46 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables qui ont été construites avant le 1er juillet 2017 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2016, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.23 applicables à partir du 1er janvier 2017, pourront encore être utilisées.».

1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.4.48 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er juillet 2017 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2016, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.23 applicables à partir du 1er janvier 2017, pourront encore être utilisés.».

 Chapitre 1.8

1.8.6.2.3 Remplacer «les parties 4 et 6» par «les parties 4 ou 6».

 Chapitre 2.1

2.1.1.2 Pour la rubrique A, remplacer «les matières et objets» par «des matières ou objets» et remplacer «les rubriques recouvrant plusieurs isomères» par «les rubriques pour les matières recouvrant plusieurs isomères».

2.1.4.2 e) Remplacer «que la matière ne soit pas emballée» par «que l'échantillon ne soit pas emballé».

 Chapitre 2.2

2.2.1.1.5 Pour la division 1.4, remplacer «danger mineur» par «danger mineur d'explosion».

2.2.1.4 Pour CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE: Nos ONU 0327, 0338 et 0014, après «douille», insérer «fermée». Pour CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique: Nos ONU 0290 et 0102, remplacer «d'une gaine de plastique» par «d'une gaine protectrice».

2.2.2.1.7 c) et d) Remplacer «marchandise» par «marchandise dangereuse».

2.2.2.3 Dans le tableau pour «Autres objets contenant du gaz sous pression», pour 6F, ajouter les nouvelles lignes suivantes.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | 3529 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou |
|  | 3529 | MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou |
|  | 3529 | MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou |
|  | 3529 | MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE |

2.2.3.3 Pour «F3 Objets», ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

«3528 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou

3528 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou

3528 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou

3528 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE».

2.2.43.1.2 Pour le code WS, remplacer «Matières auto-échauffantes qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides» par «Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides, auto-échauffantes».

2.2.52.1.6 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

2.2.61.1.14 Modifier pour lire comme suit:

«Les matières, solutions et mélanges, à l’exception des matières et préparations servant de pesticides, qui ne sont pas classés dans les catégories de toxicité aiguë 1, 2 ou 3 selon le règlement (CE) no 1272/2008**3** peuvent être considérés comme des matières n’appartenant pas à la classe 6.1.

\_\_\_\_\_\_\_\_

**3** Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355».

Les notes de bas de page 3 et 4 existantes sont supprimées. Renuméroter en conséquence les notes de bas de page suivantes.

2.2.7.2.4.1.5 b) Remplacer «2.2.7.2.4.5.1» par «2.2.7.2.4.5.2».

2.2.8.1.9 Modifier pour lire comme suit:

«Les matières, solutions et mélanges qui ne sont pas classés comme corrosifs pour la peau ou pour les métaux de catégorie 1 selon le règlement (CE) no 1272/2008**3** peuvent être considérés comme des matières n’appartenant pas à la classe 8.

\_\_\_\_\_\_\_\_

**3** Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355».

Le Nota reste inchangé.

2.2.9.1.2 Pour la subdivision M11, ajouter «et objets» après «matières».

2.2.9.1.10.2.6 c) L’amendement ne s’applique pas au texte français.

2.2.9.1.10.5 Dans le titre et dans l’alinéa a), renuméroter la référence à la note de bas de page après «1272/2008/CE» en tant que note de bas de page 3:

La note de bas de page 3 se lit comme suit: «**3** Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355».

À l’alinéa a), supprimer: «ou, si cela est toujours pertinent conformément audit Règlement, la ou les phrases de risque R50, R50/53 ou R51/53 conformément aux Directives 67/548/CE**3** et 1999/45/CE**4**,».

À l’alinéa b), remplacer «si une telle phrase de risque ou catégorie conformément auxdits Directives et Règlement» par «si une telle catégorie conformément audit règlement».

2.2.9.3 Pour «M11», ajouter «et objets» après «matières», deux fois. Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

«3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou

3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE».

 Chapitre 2.3

2.3.1.4 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

 Chapitre 3.2, tableau A

Pour la première rubrique du groupe d’emballage III des Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999, dans la colonne (6), supprimer: «640E».

Pour les No. ONU 1361 et 3088, groupe d’emballage III, dans la colonne (6) ajouter «665».

Pour les Nos ONU 3166, 3171, 3528, 3529 et 3530, ajouter dans la colonne (6): «669».

Pour le No ONU 2022, en colonne (2), remplacer «CRÉSILIQUE» par «CRÉSYLIQUE».

Pour le No ONU 3528, en colonne (3b), ajouter: «F3».

Pour le No ONU 3529, en colonne (3b), ajouter: «6F».

Pour le No ONU 3530, en colonne (3b), ajouter: «M11».

 Chapitre 3.3

Disposition spéciale 342 b) Remplacer «de l’emballage intérieur en verre» par «du récipient intérieur en verre».

Disposition spéciale 369 Remplacer «2.2.7.2.3.6» par «2.2.7.2.3.5».

Disposition spéciale 373 (a) À l’alinéa a) iii), dans le Nota, remplacer «ISO 9001:2008» par «ISO 9001».

Disposition spéciale 376, à la fin, ajouter la phrase suivante: «Dans ce cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0.».

Disposition spéciale 528 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

Disposition spéciale 531 Après «classe 4.1», insérer «(Nos ONU 2555, 2556 ou 2557)».

Disposition spéciale 545 Remplacer «au moins 10% d’eau» par «moins de 10% d’eau».

Disposition spéciale 592 Remplacer «Les emballages vides» par «Les emballages vides non nettoyés».

Disposition spéciale 636 b) Modifier le texte avant l’alinéa i) pour lire comme suit:

«b) Lorsqu’elles sont transportées jusqu’aux lieux de traitement intermédiaire:

- les piles et batteries au lithium, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité ou les piles au lithium ionique dont l’énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh, les batteries au lithium ionique dont l’énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, les piles au lithium métal dont la quantité de lithium ne dépasse pas 1 g et les batteries au lithium métal dont la quantité totale de lithium ne dépasse pas 2 g, qui ne sont pas contenues dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de leur tri, élimination ou recyclage; ainsi que

- les piles et batteries au lithium contenues dans des équipements provenant des ménages, collectés et présentés au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage;

***NOTA:*** *Par «équipements provenant des ménages» on entend les équipements provenant des ménages et les équipements d’origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les équipements susceptibles d’être utilisés à la fois par les ménages et les utilisateurs autres que les ménages doivent en tout état de cause être considérés comme étant des équipements provenant des ménages.*

 ne sont pas soumises aux autres dispositions de l’ADR, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, si elles satisfont aux conditions suivantes:».

Disposition spéciale 636 b) Modifier l’alinéa iii) pour lire comme suit:

«iii) Les colis doivent porter la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE" comme approprié.

 Alternativement, si des équipements contenant des piles ou batteries au lithium sont transportés non emballés ou sur des palettes conformément à la prescription d’emballage P909 3) du 4.1.4.1, cette marque peut être fixée sur la surface extérieure des véhicules ou conteneurs.».

3.3.1, Disposition spéciale 664 e) Remplacer la dernière phrase par «Dans ce cas, l’indication "Dispositif pour additif" doit être ajoutée dans le document de transport.».

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

«665 La houille, le coke et l’anthracite non-pulvérisés, remplissant les critères de classification de la classe 4.2, groupe d’emballage III, ne sont pas soumis aux prescriptions de l’ADR.».

«669 Toute remorque dotée d’un équipement fonctionnant à l’aide d’un combustible liquide ou gazeux ou d’un dispositif de stockage et de production d’énergie électrique, qui est destiné à fonctionner pendant un transport effectué au moyen de cette remorque en tant que partie d’une unité de transport, doit être affectée aux Nos ONU 3166 ou 3171 et doit être soumise aux mêmes conditions que ces Nos ONU lorsqu’elle est transportée en tant que chargement sur un véhicule, sous réserve que la capacité totale des réservoirs pour combustible liquide ne dépasse pas 500 litres.».

 Chapitre 4.1

4.1.3.4 Dans la ligne pour les «Caisses», après «4B,», ajouter : «4N,».

4.1.4.1, Instruction d’emballage P101 Remplacer «utilisé pour les véhicules automobiles en circulation internationale» par «utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**a**».

La note de bas de page **a** se lit comme suit:

«**a** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

4.1.4.1, Instruction d’emballage P200 Au point 1.1 des paragraphes 12) et 13), ajouter à la fin: «(pour les définitions d’organismes Xb et IS voir 6.2.3.6.1)».

4.1.4.1, Instruction d’emballage P200, Tableau 3 Supprimer la ligne correspondant au No. ONU 1790 ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85% de fluorure d’hydrogène.

4.1.4.1, Instruction d’emballage P400 Dans la disposition spéciale d’emballage PP86, remplacer «de la phase gazeuse» par «du ciel gazeux».

4.1.4.1, instructions d’emballage P603 (anciennement P805), sous «Disposition spéciale d’emballage”, remplacer «aux 2.2.7.2.3.5 et 6.4.11.2» par «au 2.2.7.2.3.5».

4.1.4.1, Instruction d’emballage P620 Dans la phrase introductive de la disposition supplémentaire 2, après «dispositions», insérer: «supplémentaires». L’amendement relatif à l’alinéa c) ne s’applique pas au texte français.

4.1.4.1, Instruction d’emballage P906 2) L’amendement ne s’applique pas au texte français.

4.1.4.2, Instruction d’emballage IBC02 Dans la disposition spéciale d’emballage B5, remplacer «l’espace vapeur» par «le ciel gazeux».

4.1.4.2, Instruction d’emballage IBC520 Dans la disposition supplémentaire 1, remplacer «l’espace vapeur» par «le ciel gazeux».

4.1.5.17 Remplacer «1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 4A, 4B et récipients en métal» par «(1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 4A, 4B, 4N et récipients en métal)».

4.1.10.4 Supprimer MP16 et ajouter:
“MP16 *(Réservé)*”.

 Chapitre 4.2

4.2.5.3, TP7 Remplacer «de la phase vapeur» par «du ciel gazeux».

4.2.5.3, TP24 Remplacer «dans la phase gazeuse» par «dans le ciel gazeux».

4.2.5.3, TP36 Remplacer «l’espace vapeur» par «le ciel gazeux».

 Chapitre 4.3

4.3.2.1.7 Dans le deuxième paragraphe, après «transféré», ajouter «sans délai».

4.3.2.3 Ajouter un nouveau 4.3.2.3.7 pour lire comme suit:

«4.3.2.3.7 Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être remplis ou présentés au transport après expiration de la période de validité du contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.10.

Toutefois, les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la date d’expiration du dernier contrôle périodique peuvent être transportés:

a) pendant une période ne dépassant pas un mois suivant l’expiration de ce délai ;

b) sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de cette date, lorsqu'elles contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption.».

4.3.3.2.5 Dans le tableau, pour le No ONU 1028, dans la deuxième colonne, remplacer «Dichlorofluorométhane» par «Dichlorodiflurométhane».

4.3.3.2.5 Dans le tableau, pour le No ONU 1060, dans la deuxième colonne, dans la première ligne, remplacer «Méthylacéthylène» par «Méthylacétylène».

 Chapitre 5.1

5.1.5.5 Modifier le tableau comme suit:

Ajouter les nouvelles lignes suivantes:

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Limites alternatives d’activités pour un envoi exempté portant sur des appareils ou des objets | - | Oui | Oui | Non | 5.1.5.2.1e), 6.4.22.7 |
| Matières fissiles exceptées conformément au 2.2.7.2.3.5 f) | - | Oui | Oui | Non | 5.1.5.2.1 a) iii),6.4.22.6 |

Dans la première ligne (Calcul des valeurs A1 and A2 non mentionnées), dans la dernière colonne, insérer «2.2.7.2.2.2 a), 5.1.5.2.1 d)».

Dans la dixième ligne (Matière radioactive faiblement dispersable), dans la dernière colonne, remplacer «6.4.22.3» par «6.4.22.5».

Dans la treizième ligne (Modèles de colis approuvés soumis aux mesures transitoires), dans la dernière colonne, supprimer «1.6.6.1,» et insérer «, 6.4.22.9» à la fin.

 Chapitre 5.2

5.2.1.7.4 c) Remplacer «l’indicatif de pays (code VRI)**2** attribué pour la circulation internationale des véhicules au pays» par «le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2** du pays». Modifier la note de bas de page 2 pour lire:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

5.2.2.2.2 Modifier le titre au-dessus du modèle de l’étiquette de danger No 4.1 pour lire «DANGER DE CLASSE 4.1 Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières qui polymérisent et matières solides explosibles désensibilisées».

 Chapitre 5.4

5.4.1.1.11 Modifier pour lire comme suit:

«5.4.1.1.11 *Dispositions spéciales pour le transport de GRV, de citernes, de véhicules-batteries, de citernes mobiles et de CGEM après la date d’expiration de la validité du dernier contrôle ou de la dernière épreuve périodique*

 Pour les transports conformes aux 4.1.2.2 b), 4.3.2.3.7 b), 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b) ou 6.7.4.14.6 b), le document de transport doit porter la mention suivante:

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.2.2 b)",

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.3.2.3.7 b)",

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.2.19.6 b)",

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.3.15.6 b)"; ou

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.4.14.6 b)", selon le cas.».

5.4.1.2.1 Le premier amendement ne s’applique pas à la version française. Dans le Nota 2, remplacer «le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international (XX) **3**» par «le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale (XX) **3**».

Modifier la note de bas de page 3 pour lire:

«**3** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

5.4.2 Après le NOTA, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«Si un transport de marchandises dangereuses dans un véhicule précède un parcours maritime, un "certificat d’empotage du conteneur ou du véhicule" conforme à la section 5.4.2 du Code IMDG**5, 6** peut être fourni avec le document de transport.».

5.4.2 À la fin de la note de bas de page 5, remplacer «(Directive OMI/OIT/CEE-ONU sur le chargement des cargaisons dans des engins de transport)» par «(Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU))».

5.4.2 Dans la note de bas de page 6:

- Au début, après «code IMDG», ajouter «(Amendement 38-16)»;

- Au point 2, remplacer «7.2.2.3» par «7.3.4.1»;

- Au point 6, remplacer «au 7.4.6» par «à 7.1.2»;

- Dans le Nota sous le 5.4.2.1 du code IMDG, remplacer «citernes» par «citernes mobiles»;

- La dernière modification ne s’applique pas au texte français.

5.4.3.4 Dans le modèle des consignes écrites, dans la colonne (1), au-dessus de l’étiquette de danger 4.1, après «matières autoréactives», insérer: «, matières qui polymérisent».

5.4.3.5 Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«5.4.3.5 Les Parties contractantes doivent fournir au secrétariat de la CEE-ONU la traduction officielle des consignes écrites dans leur(s) langue(s) national(es), en application de la présente section. Le secrétariat de la CEE-ONU met les versions nationales des consignes écrites qu’il a reçues à la disposition de toutes les Parties contractantes.».

 Chapitre 6.1

6.1.1.1 e) Dans le texte français, ajouter une virgule après «emballages combinés».

6.1.2.4 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit: «La lettre "W" indique que l'emballage, bien qu'il soit du même type que celui qui est désigné par le code, a été fabriqué selon une spécification différente de celles du 6.1.4, mais est considéré comme équivalent au sens du 6.1.1.2.».

6.1.3.1 a) i) Supprimer la note de bas de page 2 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

6.1.3.1 f) Remplacer «le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international**3**» par «le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**».

Modifier la note de bas de page 2 (anciennement note de bas de page 3) pour lire:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

6.1.3.8 h) Remplacer «le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international**3**» par «le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**».

Modifier la note de bas de page 2 (anciennement note de bas de page 3) pour lire:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

6.1.4.2.2 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit: «Les joints des rebords, s'il y en a, doivent être renforcés par la pose de colliers de renfort séparés.».

6.1.4.3.2 Modifier la première phrase pour lire comme suit: «Les joints des rebords, s'il y en a, doivent être renforcés par la pose de colliers de renfort séparés.».

6.1.4.4.2 Dans le texte français, dans la dernière phrase, remplacer «Les rebords» par «Les joints des rebords».

6.1.4.5.4 Modifier pour lire comme suit :

«6.1.4.5.4 Pour éviter les pertes de contenu par les interstices, les couvercles doivent être doublés de papier kraft ou d'un autre matériau équivalent; ceux-ci doivent être solidement fixés sur le couvercle et s'étendre à l'extérieur sous toute sa circonférence.».

6.1.5.5.4 b) Remplacer «du liquide transporté» par «du liquide à transporter».

 Chapitre 6.2

6.2.1.3.6.4.4 Remplacer «l’espace vapeur» par «le ciel gazeux».

6.2.2 Identifier le Nota existant en tant que Nota 1. Insérer le nouveau Nota 2 suivant:

*«****NOTA 2:*** *Lorsque des versions EN ISO des normes ISO ci-après sont disponibles, elles peuvent être utilisées pour satisfaire aux prescriptions des 6.2.2.1, 6.2.2.2, 6.2.2.3 et 6.2.2.4.».*

6.2.2.3 Dans le tableau, pour la norme «ISO 10297:2006 », supprimer le Nota dans la colonne (2).

6.2.2.7.2 a) et 6.2.2.9.2 a) Supprimer la note de bas de page 2 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

6.2.2.7.2 c) Remplacer «aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale**3**» par «au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**»

Modifier la note de bas de page 2 (anciennement note de bas de page 3) pour lire:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

6.2.2.7.4 n) Remplacer «aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale**3**» par «au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**»

Modifier la note de bas de page 2 (anciennement note de bas de page 3) pour lire:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

6.2.2.7.7 a) Remplacer «aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale**3**» par «au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**»

Modifier la note de bas de page 2 (anciennement note de bas de page 3) pour lire:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

6.2.2.9.2 c) et h) Remplacer «aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale**3**» par «au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**»

Modifier la note de bas de page 2 (anciennement note de bas de page 3) pour lire:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

6.2.2.9.4 a) Remplacer «aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale**3**» par «au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**».

Modifier la note de bas de page 2 (anciennement note de bas de page 3) pour lire:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

6.2.2.10.2 Dans la première phrase, remplacer «Les récipients à pression rechargeables "UN"» par «Les cadres des bouteilles rechargeables "UN"».

6.2.3.5.1 Identifier le Nota existant en tant que Nota 1. Insérer les nouveaux Notas 2 et 3 suivants:

«***NOTA 2:*** *Pour les bouteilles et tubes en acier sans soudure, le contrôle du 6.2.1.6.1 b) et l’épreuve de pression hydraulique du 6.2.1.6.1 d) peuvent être remplacés par une procédure conforme à la norme EN ISO 16148:2016 « Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure et tubes - Essais d’émission acoustique et examen ultrasonique complémentaire pour l’inspection périodique et l’essai».*

***NOTA 3:*** *Le contrôle du 6.2.1.6.1 b) et l’épreuve de pression hydraulique du 6.2.1.6.1 d) peuvent être remplacés par un examen ultrasonique réalisé conformément à la norme EN 1802:2002 pour les bouteilles à gaz sans soudure en alliages d’aluminium et à la norme EN 1968:2002 + A1:2005 pour les bouteilles à gaz sans soudure en acier.*».

6.2.3.9.7.3 a) Remplacer «aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale**3**» par «au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**»

Modifier la note de bas de page 2 (anciennement note de bas de page 3) pour lire:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «*Pour la conception et la fabrication*»:

- Pour la norme «EN 12205:2001», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2017».

- Pour la norme «EN 12205:2001», dans la colonne (5), insérer: «31 décembre 2018».

- Après la norme «EN 12205:2001», insérer la nouvelle norme suivante:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN ISO 11118:2015 | Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables - Spécifications et méthodes d'essai | 6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

- Pour les normes EN ISO 9809-1:2010, EN ISO 9809-2:2010 et EN ISO 9809-3:2010, dans la colonne (2), dans le texte entre parenthèses, remplacer «2008» par «2010».

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «*Pour les fermetures*»:

- Pour la norme «EN ISO 10297:2006», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2018».

- Après la norme «EN ISO 10297:2006», insérer la nouvelle ligne suivante:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN ISO 10297:2014 | Bouteilles à gaz transportables − Robinets de bouteilles − Spécifications et essais de type (ISO/DIS 10297:2012) | 6.2.3.1 et 6.2.3.3 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

- Pour la norme «EN ISO 13340:2001», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2017».

- Pour la norme «EN ISO 13340:2001», dans la colonne (5), insérer: «31 décembre 2018».

- Ajouter la norme suivante à la fin:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN ISO14246:2014 | Bouteilles à gaz - Robinets de bouteilles à gaz - Essais de fabrication et contrôles (ISO 14246:2014) | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

6.2.4.2 Dans le tableau:

- Supprimer la ligne pour la norme «EN 12863:2002 + A1:2005».

- Pour la norme «EN ISO 10462:2013», dans la dernière colonne, remplacer «Obligatoirement à partir du 1er janvier 2017» par «Jusqu’à nouvel ordre».

- Pour la norme «EN ISO 11623:2002 (sauf article 4)», dans la dernière colonne, remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Jusqu’au 31 décembre 2018».

- Après la norme «EN ISO 11623:2002 (sauf article 4)», insérer la nouvelle norme suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN ISO11623:2015 | Bouteilles à gaz - Construction composite - Contrôles et essais périodiques | Obligatoirementà partir du1er janvier 2019 |

- Pour la norme «EN 1440:2008 + A1:2012 (sauf annexes G et H)», dans la dernière colonne, remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Jusqu’au 31 décembre 2018».

- Après la norme «EN 1440:2008 + A1:2012 (sauf annexes G et H)», insérer les nouvelles normes suivantes:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN 1440:2016 (sauf annexe C) | Équipement pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles transportables et rechargeables pour GPL en acier soudé et brasé - Contrôle périodique | Obligatoirementà partir du1er janvier 2019 |
| EN 16728:2016 (sauf article 3.5, annexe F et annexe G) | Équipement pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles transportables et rechargeables pour GPL autres que celles en acier soudé et brasé - Contrôle périodique | Obligatoirementà partir du1er janvier 2019 |

 Chapitre 6.3

6.3.1.1 Remplacer «Le présent chapitre s’applique» par «Les prescriptions du présent chapitre s’appliquent».

6.3.4.2 a) Supprimer la note de bas de page 1 et renuméroter la note de bas de page suivante en tant que note de bas de page 1.

6.3.4.2 e) Remplacer «le signe distinctif prévu pour les automobiles dans le trafic international**2**» par «le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**1**».

Modifier la note de bas de page 1 (anciennement note de bas de page 2) pour lire:

«**1** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

6.3.5.1.6 a) Remplacer «les épreuves de chute» par «les épreuves».

 Chapitre 6.4

6.4.5.4.4 c) Dans le texte français, remplacer «pendant les transports courants» par «dans des conditions de transport de routine».

6.4.11.8 a) Au début, remplacer «Soit des barrières étanches» par «Soit des barrières étanches à l’eau».

6.4.21.2 Remplacer «d'une épreuve de capacité en eau» par «d’une vérification de la capacité en eau».

6.4.23.11 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) Sous réserve des prescriptions du 6.4.23.12 b), l'indicatif de pays est le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**1** pour le pays qui délivre le certificat;».

Modifier la note de bas de page 1 pour lire:

«**1** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

 Chapitre 6.5

6.5.1.4.4 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit: «La lettre "W" indique que le GRV, bien qu'il soit du même type que celui désigné par le code, a été fabriqué selon une spécification différente de celles du 6.5.5, mais est considéré comme équivalent au sens du 6.5.1.1.2.».

6.5.2.1.1 a) Supprimer la note de bas de page 1 et renuméroter la note de bas de page suivante en tant que note de bas de page 1.

6.5.2.1.1 e) Remplacer «du signe distinctif utilisé pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale**2**» par «du signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**1**».

Modifier la note de bas de page 1 (anciennement note de bas de page 2) pour lire:

«**1** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

6.5.5 Modifier le titre pour lire «6.5.5 Prescriptions particulières applicables aux GRV».

6.5.5.1.7 À la fin, remplacer «dans la phase vapeur» par «dans le ciel gazeux».

6.5.5.4.17 et 6.5.5.5.3 Remplacer «Le matériau doit avoir des caractéristiques» par «Le carton doit avoir des caractéristiques».

6.5.6.3.3 Remplacer «pendant lequel» par «pendant laquelle» et remplacer «matières conçues pour avoir des effets» par «matières connues pour avoir des effets».

6.5.6.2.2 première phrase et 6.5.6.3.7, Note de bas de tableau g Remplacer «peut être employé» par «peut être utilisé».

6.5.6.9.2 c) Remplacer «6.5.4.3.1» par «6.5.6.3.1».

 Chapitre 6.6

6.6.3.1 a) Supprimer la note de bas de page 1 et renuméroter la note de bas de page suivante en tant que note de bas de page 1.

6.6.3.1 e) Remplacer «du signe distinctif utilisé pour les véhicules routiers en circulation internationale**2**» par «du signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**1**».

Modifier la note de bas de page 1 (anciennement note de bas de page 2) pour lire:

«**1** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

6.6.4 Modifier le titre pour lire «6.6.4 Prescriptions particulières applicables aux grands emballages».

6.6.5.1.7 Remplacer «de ce chapitre» par «de la présente section».

 Chapitre 6.7

6.7.2.1, 6.7.3.1 et 6.7.4.1 Dans la définition de *Citerne mobile*, remplacer «ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure» par «, un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure».

6.7.2.2.1 Dans la première phrase, remplacer «code pour récipients à pression agréé par l'autorité compétente» par «code pour appareils à pression reconnu par l’autorité compétente». Dans la cinquième phrase, remplacer «Les joints de soudure doivent être faits» par «Les soudures doivent être faites».

6.7.2.2.7 Remplacer «les matières qui doivent être transportées» par «les matières destinées à être transportées».

6.7.2.4.1 b) Modifier pour lire comme suit:

«b) l'épaisseur minimale déterminée conformément au code reconnu pour appareils à pression, compte tenu des prescriptions du 6.7.2.3; et».

6.7.2.6.3 c) Remplacer «une fermeture» par «un dispositif de fermeture».

6.7.2.10.1 Remplacer «dans la phase vapeur» par «dans le ciel gazeux».

6.7.2.15.1 Remplacer «dans la phase gazeuse» par «dans le ciel gazeux».

6.7.2.18.1 Dans la cinquième phrase, remplacer «c’est-à-dire du symbole des véhicules en circulation internationale prévu par la convention de Vienne sur la circulation routière (1968)» par «indiqué par le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**»

La note de bas de page 2 se lit comme suit:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

6.7.2.19.9, 6.7.3.15.9 et 6.7.4.14.10 Dans la deuxième phrase, remplacer «sur la plaque portée par la citerne mobile» par «sur la plaque de la citerne mobile».

6.7.2.19.10 Remplacer «code pour récipients sous pression» par «code pour appareils à pression»

6.7.2.20.1 Dans le paragraphe avant les alinéas et à l’alinéa c) vi), remplacer «code pour récipients à pression» par «code pour appareils à pression».

Figure 6.7.2.20.1 Remplacer «code pour récipients à pression» par «code pour appareils à pression».

6.7.2.20.1 c), 6.7.3.16.1 c), 6.7.4.15.1 c) et 6.7.5.13.1 c) Supprimer la note de bas de page 2.

6.7.3.1 Placer les définitions dans l’ordre alphabétique.

6.7.3.2.1 Dans la première phrase, remplacer «code pour récipients à pression agréé par l'autorité compétente» par «code pour appareils à pression reconnu par l’autorité compétente». Dans la cinquième phrase, remplacer «Les joints de soudure doivent être faits» par «Les soudures doivent être faites».

6.7.3.2.13 Après «gaz liquéfiés non réfrigérés» ajouter «inflammables».

6.7.3.4.1 b) Remplacer «au code agréé pour récipients sous pression» par «au code reconnu pour appareils à pression».

6.7.3.11.1 Remplacer «dans la phase gazeuse» par «dans le ciel gazeux».

6.7.3.14.1 Dans la cinquième phrase, remplacer «c’est-à-dire du symbole des véhicules en circulation internationale prévu par la convention de Vienne sur la circulation routière (1968)» par «indiqué par le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**»

La note de bas de page 2 se lit comme suit:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

6.7.3.15.3 Dans la troisième phrase, remplacer «au contrôle du bon fonctionnement» par «à la vérification du bon fonctionnement».

6.7.3.15.10 Remplacer «code pour récipients sous pression» par «code pour appareils à pression»

6.7.3.16.1 Dans le paragraphe avant les alinéas et à l’alinéa c) vi), remplacer «code pour récipients à pression» par «code pour appareils à pression».

Figure 6.7.3.16.1 Remplacer «code pour récipients à pression» par «code pour appareils à pression».

6.7.4.1 Placer les définitions dans l’ordre alphabétique.

6.7.4.2.1 Dans la première phrase, remplacer «code pour récipients sous pression agréé par l'autorité compétente» par «code pour appareils à pression reconnu par l’autorité compétente». Dans la septième phrase, remplacer «Les joints de soudure doivent être faits» par «Les soudures doivent être faites».

6.7.4.4.1 b) Remplacer «au code agréé pour récipients sous pression» par «au code reconnu pour appareils à pression».

6.7.4.5.12 Remplacer «Les matériaux de construction» par «Les matériaux utilisés pour la construction».

6.7.4.10.1 Remplacer «dans la phase gazeuse» par «dans le ciel gazeux».

6.7.4.13.1 Dans la cinquième phrase, remplacer «c’est-à-dire du symbole des véhicules en circulation internationale prévu par la convention de Vienne sur la circulation routière (1968)» par «indiqué par le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**»

La note de bas de page 2 se lit comme suit:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

6.7.4.14.8 Au début, remplacer «L'examen intérieur de la citerne mobile» par «L’examen intérieur».

6.7.4.14.9 Au début, remplacer «L'examen extérieur de la citerne mobile» par «L’examen extérieur».

6.7.4.14.11 Remplacer «code pour récipients sous pression» par «code pour appareils à pression»

6.7.4.15.1 Dans le paragraphe avant les alinéas et à l’alinéa c) vi), remplacer «code pour récipients à pression» par «code pour appareils à pression».

Figure 6.7.4.15.1 Remplacer «code pour récipients à pression» par «code pour appareils à pression».

6.7.5.2.1 Remplacer «ou sur un navire de navigation maritime ou de navigation intérieure» par «, un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure».

6.7.5.3.2 Modifier la première phrase pour lire comme suit: «Chaque élément conçu pour le transport de gaz toxiques (gaz des groupes T, TF, TC, TO TFC et TOC) doit être équipé d’un robinet.».

6.7.5.3.3 Dans la quatrième phrase du premier paragraphe, remplacer «une soupape de sécurité peut être prévue» par «une soupape de sécurité doit être prévue».

6.7.5.8.1 Remplacer «l’espace vapeur» par «le ciel gazeux».

6.7.5.11.1 Dans la cinquième phrase, remplacer «c’est-à-dire du symbole des véhicules en circulation routière internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968)» par «indiqué par le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**»

La note de bas de page 2 se lit comme suit:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.»*

 Chapitre 6.8

6.8.2.1.23 Modifier pour lire comme suit:

«6.8.2.1.23 L'aptitude du constructeur à réaliser des travaux de soudure doit être vérifiée et confirmée par l'autorité compétente ou par l’organisme désigné par elle, qui délivre l’agrément de type. Un système d’assurance qualité du soudage doit être mis en place par le constructeur. Les travaux de soudage doivent être exécutés par des soudeurs qualifiés utilisant des modes opératoires de soudage qualifiés, dont l’efficacité (y compris les traitements thermiques qui pourraient être nécessaires) a été démontrée par des essais. Des contrôles non destructifs doivent être effectués par radiographie ou par ultrasons et doivent confirmer que la qualité des soudures correspond aux sollicitations.

 Les contrôles suivants doivent être effectués pour les soudures réalisées selon chaque mode opératoire de soudage utilisé par le constructeur, en tenant compte de la valeur du coefficient λ utilisée pour la détermination de l'épaisseur du réservoir au 6.8.2.1.17 :

λ = 0,8: tous les cordons de soudure doivent être vérifiés autant que possible visuellement sur les deux faces et doivent être soumis à des contrôles non destructifs. Les contrôles non destructifs doivent comprendre tous les nœuds de soudure en «T» et les inserts utilisés pour éviter des soudures en croix. La longueur totale de cordons à contrôler ne doit pas être inférieure à:

 10% de la longueur de toutes les soudures longitudinales,

 10% de la longueur de toutes les soudures circulaires,

 10% de la longueur de toutes les soudures circulaires dans les fonds de la citerne; et

 10% de la longueur de toutes les soudures radiales dans les fonds de la citerne.

λ = 0,9: tous les cordons de soudure doivent être vérifiés autant que possible visuellement sur les deux faces et doivent être soumis à des contrôles non destructifs. Les contrôles non destructifs doivent comprendre tous les nœuds de soudure, les inserts utilisés pour éviter des soudures en croix et les soudures d'assemblage d'équipements de diamètre important. La longueur totale de cordon à contrôler ne doit pas être inférieure à:

 100% de la longueur de toutes les soudures longitudinales,

 25% de la longueur de toutes les soudures circulaires,

 25% de la longueur de toutes les soudures circulaires dans les fonds de la citerne; et

 25% de la longueur de toutes les soudures radiales dans les fonds de la citerne.

λ = 1: tous les cordons de soudure sur toute leur longueur doivent être l'objet de contrôles non destructifs et doivent être vérifiés autant que possible visuellement sur les deux faces. Un prélèvement d'éprouvette de soudure doit être effectué.

 Dans le cas des coefficients λ = 0,8 ou λ = 0,9, lorsque la présence d’un défaut inacceptable est constatée dans une partie d’une soudure le contrôle doit être étendu à une partie de la soudure de longueur au moins égale de chaque côté de celle qui contient un défaut. Si ce contrôle non destructif donne lieu à l’observation d’un nouveau défaut inacceptable, le contrôle doit être étendu à la totalité des soudures du même mode opératoire de soudage.

 Lorsque l'autorité compétente ou l’organisme désigné par elle, a des doutes sur la qualité des soudures, y compris les soudures faites pour réparer tout défaut révélé par des contrôles non destructifs, elle ou il peut ordonner des contrôles supplémentaires.».

6.8.2.3.1 Au deuxième tiret, dans la colonne de droite, remplacer «sigle distinctif**8** de l’Etat» par «signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**8** pour l’Etat».

Modifier la note de bas de page 8 pour lire:

«**8** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

6.8.2.4.1 Modifier le paragraphe figurant en colonne de gauche comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| «L'épreuve doit être effectuée sur chaque compartiment à une pression au moins égale à:- 1,3 fois la pression maximale de service; ou- 1,3 fois la pression statique de la matière à transporter sans être inférieure à 1,3 fois la pression statique de l’eau, avec un minimum de 20 kPa (0,2 bar), pour les citernes à vidange gravitaire selon le 6.8.2.1.14 a).». |  |

6.8.2.4.3 Remplacer l’avant-dernier paragraphe par le suivant:

«Pour les citernes munies de dispositifs de respiration et d’un dispositif propre à empêcher que le contenu ne se répande au-dehors si la citerne se renverse, l’épreuve d’étanchéité doit être effectuée à une pression au moins égale à la valeur la plus élevée des valeurs parmi la pression statique de la matière à transporter la plus dense, 1,3 fois la pression statique de l’eau et 20 kPa (0,2 bar).».

6.8.2.6.1 Dans le tableau:

– Pour la norme «EN 14025:2013», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2018».

– Après la norme «EN 14025:2013», insérer la nouvelle norme suivante:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 14025:2013+A1:2016 (sauf annexe B) | Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication | 6.8.2.1 et 6.8.3.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

6.8.3.1.5 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

«Les éléments

|  |  |
| --- | --- |
| des véhicules-batteries et leurs moyens de fixation | des CGEM et leurs moyens de fixation, ainsi que le cadre des CGEM |

doivent pouvoir absorber, dans les conditions du chargement maximal autorisé, les forces définies au 6.8.2.1.2. ».

6.8.3.2.9 Dans la première phrase, remplacer «comprimés liquéfiés» par «comprimés ou liquéfiés».

6.8.3.4 Dans le titre avant 6.8.3.4.10, ajouter «réfrigérés» à la fin

6.8.3.5.4 Au début du paragraphe, tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/231, remplacer «Sur les citernes» par «En ce qui concerne les citernes».

6.8.4, disposition spéciale TT11 Dans le paragraphe sous le tableau, remplacer «EN 14025:2013» par «EN 14025:2013+A1:2016».

**Chapitre 7.1**

7.1.3 Au début du paragraphe, après «les citernes mobiles», insérer «, les CGEM». Remplacer «le cadre de la citerne mobile» par «le cadre de la citerne mobile, du CGEM».

**Chapitre 8.2**

8.2.2.7.1.5 Modifier le paragraphe existant comme suit : «Chaque autorité compétente doit superviser les modalités de l’examen; y compris, le cas échéant, l’infrastructure et l’organisation des examens électroniques conformément au paragraphe 8.2.2.7.1.8, s’ils doivent être effectués.».

8.2.2.7.1.6 Après le paragraphe 8.2.2.7.1.6 ajouter les deux nouveaux paragraphes 8.2.2.7.1.7 et 8.2.2.7.1.8 ainsi conçus :

«8.2.2.7.1.7 Les examens doivent être surveillés. Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être exclue autant que possible. L’authentification du candidat doit être assurée. Tous les documents d’examen doivent être enregistrés et conservés sous forme imprimée ou dans un fichier électronique.

8.2.2.7.1.8 Les examens écrits peuvent être effectués, en tout ou partie, sous forme d’examens électroniques, les réponses étant enregistrées et évaluées à l’aide de techniques électroniques de traitement des données, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) Le matériel informatique et le logiciel doivent être vérifiés et acceptés par l’autorité compétente;

b) Le bon fonctionnement technique doit être assuré. Des dispositions doivent être prises en ce qui concerne les modalités de poursuite de l’examen en cas de dysfonctionnement des dispositifs et applications. Les périphériques de saisie ne doivent disposer d’aucun système d’assistance (comme par exemple une fonction de recherche électronique); l’équipement fourni ne doit pas permettre aux candidats de communiquer avec tout autre appareil pendant l’examen;

c) Les contributions finales de chaque candidat doivent être enregistrées. La détermination des résultats doit être transparente;

d) Des dispositifs électroniques ne peuvent être utilisés que s’ils sont fournis par l’organisme examinateur. Le candidat ne pourra en aucun cas introduire des données supplémentaires dans le dispositif électronique fourni; il ne pourra que répondre aux questions posées.».